COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RÉGLEMENT GRAPHIQUE

ÉTIVAL CLAIRFONTAINE LA CROIX DE PIERRE

















LIMITES COMMUNALES SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

- Uh3 // Secteur urbain bâti urbain en continuité mitoyenne possible toitures à pans uniquement
- Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
- Uh4 // Secteur urbain bâti urbain en continuité mitoyenne possible toitures à pans et toits plats Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites
- séparatives, sauf possibilités encadrées toitures à pans uniquement
- Uh6 // Secteur urbain bâti urbain en retrait des limites séparatives,
- sauf possibilités encadrées toitures à pans et toits plats Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf
- possibilités encadrées toitures à pans et toits plats Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
- Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés

- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
- Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
- Utc // Secteur urbain de camping ZONES D'URBANISATION FUTURE
- 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

ZONES AGRICOLES

- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Secteur agricole non constructible Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
- Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL

- Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
- Ncg // Secteur de carrières et de gravières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipments sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manége, tourisme, centre équetre etc.)
- Nf // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- NI // Secteur naturel de loisirs
- No // Secteur naturel de milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
- Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
- augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
- Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
- Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Ncf // Secteur naturel de compensation future Ncp //Secteur naturel de compensation passée
- Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ

- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale Emplacement réservé
- Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
- Amandement Dupont : 25 mètres
- Zones humides effectives et réglementaires
- Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement ICPE
- Périmètre réglement sanitaire départemental RSD
- Périmètres OAP
- Linéaires commerciaux à conserver
- Secteurs où l'existance de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des
- conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUi-H.

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

- 🛨 Éléments remarquables du patrimoine bâti
- Chemins pédestres à préserver ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA
- TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le réglement écrit)
- Changement de destination autorisé en zone agricole

